



CHAPTER S-2

CHAPITRE S-2

Sale of Lands Publication Act

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces

Chapter Outline

Sommaire

Necessity of advertisement	1(1)
Forms respecting notice	1(2)
Repealed	1(3)
Necessity of notice in <i>Royal Gazette</i>	1(4)
Sales occurring before notice in <i>Royal Gazette</i> required	1.1
Regulations respecting forms	2

Notification de la vente nécessaire	1(1)
Avis selon les formules prescrites.	1(2)
Abrogé	1(3)
Avis dans la <i>Gazette Royale</i> nécessaire	1(4)
Validité d'une vente effectuée avant que l'avis dans la <i>Gazette Royale</i> ne soit exigé	1.1
Règlements prescrivant les formules	2

1(1) Where a sale of lands, or interest therein, is to be made

- (a) under execution by a Sheriff, or
- (b) under decretal order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, or
- (c) under an order to sell of The Probate Court of New Brunswick,
- (d) Repealed: 1986, c.73, s.1.

1(1) Lorsqu'une vente de biens-fonds ou d'un droit sur ceux-ci doit être effectuée

- a) en vertu d'une exécution par un shérif,
- b) en vertu d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel,
- c) en vertu d'une ordonnance de vente de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick,
- d) Abrogé: 1986, c.73, art.1.

and an advertisement or a notification of such sale is necessary and would not otherwise appear in *The Royal Gazette*, there shall be published in one regular issue of *The Royal Gazette* within twenty days from the first publication of such advertisement, or from the serving of such notification, a notice of such advertisement or notification in brief form setting forth,

(e) the interest in the lands to be sold, whether freehold, leasehold or otherwise,

(f) the county and the city, town or parish, in which the lands are situate,

(g) the date of the proposed sale,

(h) the name of the newspaper in which such advertisement is inserted, or, if not in a newspaper, the place where such advertisement is posted or the name of the person to whom such notification was given, and

(i) if the sale is to be a proceeding in any Court, the name of the Court,

(j) the name of the suit, matter or estate, giving, if more than one plaintiff or defendant if a suit, or more than one party if a matter, only sufficient to identify such suit or matter.

(k) Repealed: 1986, c.73, s.1.

1(2) The notice required by this section shall be sufficient if it contains information in substantially the form given in the forms prescribed by regulation.

1(3) Repealed: 1979, c.63, s.1.

1(4) Unless notice of the advertisement of the sale is published in *The Royal Gazette*, as directed in subsection (1), the sale is not valid.

R.S., c.200, s.1; 1961-62, c.9, s.1; 1966, c.97, s.1; 1979, c.41, s.112; 1979, c.63, s.1; 1983, c.7, s.17; 1986, c.73, s.1; 2005, c.Q-3.5, s.21.

1.1 No sale of lands or interest therein before this section comes into force is invalid because of a failure to comply with subsection 1(4) unless the sale has been declared invalid by a court of competent jurisdiction before this section comes into force.

1986, c.73, s.2.

et qu'une annonce ou une notification de la vente est nécessaire et ne paraîtrait pas autrement dans la *Gazette royale*, il doit être publié dans un numéro régulier de la *Gazette royale* dans les vingt jours de la première publication de l'annonce, ou de la signification de la notification, un avis indiquant de façon sommaire,

e) la nature du droit sur les biens-fonds qui doivent être vendus, qu'il s'agisse d'une tenure libre, d'une tenure à bail ou d'un autre droit,

f) le comté et la cité, ville ou paroisse, dans lesquels les biens-fonds sont situés,

g) la date de la vente proposée,

h) le nom du journal dans lequel l'annonce est insérée ou, si elle n'est pas insérée dans un journal, l'endroit où elle est affichée ou le nom de la personne à laquelle la notification a été donnée, et

i) si la vente doit faire l'objet d'une procédure devant une cour, le nom de la cour,

j) le nom du procès, de l'affaire ou de la succession, en ne donnant, s'il existe plusieurs demandeurs ou défendeurs, dans le cas d'un procès, ou plusieurs parties dans le cas d'une affaire, que les détails qui suffisent à identifier le procès ou l'affaire.

k) Abrogé: 1986, c.73, art.1.

1(2) L'avis requis par le présent article est suffisant s'il contient des renseignements sensiblement conformes aux formules prescrites par le règlement.

1(3) Abrogé: 1979, c.63, art.1.

1(4) La vente n'est valable que si un avis de l'annonce de la vente est publié dans la *Gazette royale* comme le prévoit le paragraphe (1).

S.R., c.200, art.1; 1961-62, c.9, art.1; 1966, c.97, art.1; 1979, c.41, art.112; 1979, c.63, art.1; 1983, c.7, art.17; 1986, c.73, art.1; 2005, c.Q-3.5, art.21.

1.1 Le fait qu'une vente de biens-fonds ou d'un droit sur ceux-ci, effectuée avant l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas conforme au paragraphe 1(4), n'atteint pas la validité de cette vente à moins que celle-ci n'ait été déclarée invalide par une cour d'une juridiction compétente, avant l'entrée en vigueur du présent article.

1986, c.73, art.2.

2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.
1973, c.74, c.69.

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises pour l'application de la présente loi.
1973, c.74, art.69.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2005.